

**ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

l'extension d'une habitation par un volume sans étage à l'arrière

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Rue Riverre, 69 à 5150 Floreffe

Division 1, section A numéro 839G3

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 03/02/2025

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3695

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floreffe en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur l'extension d'une habitation par un volume sans étage à l'arrière qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; que l'égouttage actuel est conservé en l'état ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **21 février 2025**
Pour le Collège communal,
La personne déléguée :

Noémie Gilleman



Architecte